

DÉCISION N° 321 DU 12 FEVRIER 2020

**PORTANT PRISE EN CHARGE DU SPECTACLE DU GROUPE
« ANTOINE BEAUMONT ET VAE SOLI » AVEC MASTER CLASS**

Prise en charge des frais liés au spectacle avec Master Class

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 42-2 ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 ;
- VU** la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants 1 et 3 – 2017/1 en date du 23 juin 2017 ;
- VU** les crédits votés au Budget Territorial pour l'exercice 2019 ;
- VU** la programmation des spectacles proposée par le Centre Culturel et Sportif ;
- SUR** proposition du Pôle Développement Attractif,

DÉCIDE

Article 1 : Suite à la signature du contrat autorisé par délibération n°303/2017 susvisé, notamment son article 1, la Collectivité Territoriale proposera le spectacle de musique du groupe « Antoine Beaumont et Vae Soli » le samedi 9 mai à 21h00 à la Salle des Fêtes Municipale de Miquelon et le vendredi 15 mai à 21h00 au Centre Culturel et Sportif.

Les Master Class (guitare rythmique, guitare solo, guitare basse et batterie) d'une durée d'une heure chacune auront lieu les 11, 12 et 13 mai 2020.

Le coût des prestations s'élève à 4 300,00€ et fera l'objet d'un paiement à l'Association «L'Accroche» conformément aux termes du contrat.

Article 2 : La Collectivité Territoriale prendra en charge :

- Les frais de transport et de déplacement aller-retour Paris/Saint-Pierre (pour 3 musiciens) et Nancy/Saint-Pierre (pour un musicien) ainsi que les frais liés aux surpoids de bagages et les frais de transport inter-iles et de déplacement sur les îles ;
- Les frais de séjour sur Miquelon ;
- Les frais inhérents à l'organisation du spectacle à Miquelon ;

- Les frais précisés au contrat signé avec l'Association ;
- Les frais de locations de salles pour l'organisation des Master Class.

Ces dépenses feront l'objet d'un paiement direct aux fournisseurs ou seront remboursés, en cas de frais avancés, sur présentation de justificatifs.

Article 3 : La prise en charge est accordée pour Antoine BEAUMONT, Gaby GAUDEFROY, Paul BELLEVILLE et Bastien FREVILLE dont l'arrivée est prévue le 6 mai et le départ le 17 mai 2020.

Article 4 : Les dépenses prévues aux articles 1 et 2 sont imputables au chapitre 011.

Article 5 : Le tarif applicable pour les Master Class est fixé par délibération n°13/2020 du 04 février 2020 – article 2, alinéa 1 – tarif 1 – 12 €/heure (tarif plein) - 10 €/heure (tarif réduit).

Le tarif applicable pour les Événements Culturels et Sportifs est fixé par délibération n°13/2020 du 04 février 2020 – article 2, alinéa 2 – tarif 2 – TP : 25€ - TR : 20€.

Les recettes sont imputables au chapitre 70.

Article 6 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 18/02/2020

Publié le 18/02/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.